

Conflit en prévention de conflit négatif

N° 3871 – M. V.

c/ Société Electricité Réseau Distribution France

Rapporteur : M. Edmond Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

Séance du 19 novembre 2012

Lecture du 17 décembre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3871 – Lecture du 17 décembre 2012

Le Tribunal des conflits, saisi sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, a été amené à trancher la question de compétence soulevée par le litige opposant le propriétaire d'un bien immobilier à Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.), venant aux droits d'Electricité de France (E.D.F.) à qui le père du propriétaire avait, par une convention conclue en 1967, concédé un emplacement en vue de l'édification d'un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique. L'actuel propriétaire demandait, à titre principal, la résiliation de la convention et, à titre subsidiaire, la démolition du transformateur ou, à tout le moins, son déplacement, ainsi que l'indemnisation de son préjudice.

A l'époque de la signature de la convention litigieuse, E.D.F. était un établissement public industriel et commercial. On sait que, sauf dispositions législatives contraires, la nature d'une convention doit être appréciée à la date à laquelle elle a été conclue (TC, 16 octobre 2006, *Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des architectes français*, n° 3506 ; Cass. 1^{ère} civ., 14 novembre 2007 : Bull. civ. I, n° 359) et qu'une convention passée entre un EPIC et une personne privée est, en principe, une convention de droit privé, à moins qu'elle ne comporte des clauses exorbitantes du droit commun ou qu'elle fasse participer la personne privée à l'exécution du service public (TC, 5 juillet 1999, *Commune de Sauve c/ Union des groupements d'achat public*, n° 3167). En l'absence de telles circonstances, la convention litigieuse relevait donc du droit privé et, partant, la demande tendant à sa résiliation ressortissait à la compétence judiciaire.

En revanche, constatant la distinction entre demande principale et demande subsidiaire, découlant de la hiérarchisation des prétentions énoncées par le demandeur (Cass. Ass. plén., 29 mai 2009 : Bull. civ. ass. plén. n° 6 ; Cass. civ. 3^{ème}, 11 mai 2011 : Bull. civ. III, n° 75), le Tribunal des conflits a retenu la compétence du juge administratif pour connaître de la demande de démolition ou de déplacement du transformateur qui a la nature d'un ouvrage public.

En effet, le juge judiciaire ne saurait, sans s'immiscer dans les opérations administratives et empiéter ainsi sur la compétence du juge administratif, prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, sauf dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée (TC, 5 juin 2002, *époux Binet c/ Electricité de France*, n° 3287).